

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                            |       |                 |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------|-----------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                                     |       | VOIE AERIEENNE  |       | à la ligne ..... 1.000 francs<br>Chaque annonce répétée ... Moitié prix<br><br>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).<br><br>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 63081 |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                         | Un an | Six mois        | Un an |                                                                                                                                                                                                       |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f               |       | 31.000f         |       |                                                                                                                                                                                                       |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. |       | 20.000f         |       |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays                                           |       | 23.000f         |       |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro ..... Année courante 600 f                        |       | Année ant. 700f |       |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                   | Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro              |       | Par la poste    |       |                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé ..... 900 f                                     |       |                 |       |                                                                                                                                                                                                       |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 17 février ..... Décret n° 2003-63 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications..... 161
- 17 février ..... Décret n° 2003-64 relatif aux fréquences et Banques de fréquences Radioélectriques, aux appareils Radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements..... 168

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### DECRET n° 2003-63 du 17 février 2003

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunication (A.R.T.), créée par la loi n° 2001-15 du

27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, en son article 42. Il est proposé notamment en application de l'article 45 de la loi susvisée qui dispose : "les organes de l'A.R.T. comprennent le Conseil de Régulation et le Directeur général".

Le projet de décret est articulé autour de cinq chapitres principaux consacrés respectivement :

- aux missions de l'Agence ;
- aux organes statutaires et à leurs compétences ;
- aux ressources humaines de l'Agence ;
- à la gestion financière et comptable de l'Agence ;
- aux différents contrôles tant internes, externes, qu'organiques ou statutaires exercés sur l'Agence et par l'Agence elle-même.

L'on retient que l'A.R.T. est, en vertu de son statut propre, un organe de contrôle, d'audit, d'arbitrage et de régulation des activités nationales de télécommunications. A ce titre, le projet de décret prévoit de la doter de structures internes propres spécialisées notamment dans les différents contrôles que la loi lui prescrit d'exercer sur les activités des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

Dans l'ensemble, la structuration de l'A.R.T. respecte tous les grands principes universels en matière d'organisation et méthodes. De même, les règles que le projet de décret prévoit pour régir la gestion administrative et financière de l'A.R.T. respectent globalement les principes de base qui s'appliquent à la gestion des deniers publics sénégalais et à celle des personnes morales publiques décentralisées.

Enfin le projet de décret prévoit des dispositions spécifiques de nature à instaurer au sein de l'A.R.T. un modèle de management stratégique moderne par l'élaboration et la mise en application de plans stratégiques et de manuels de procédures de gestion et de contrôle.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 84-54 du 16 août 1984 relatif à la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;



Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 97 - 17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant code du travail ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des Télécommunications, notamment en ses articles 9, 42 et 45 ;

Vu le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-250 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2002 - 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 janvier 2003 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

#### Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications (A.R.T.), en application des dispositions de l'article 45 du Code des télécommunications.

Art. 2 - L'A.R.T. est un établissement public de statut spécial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous l'autorité du Président de la République. Elle est régie par les dispositions du Code des télécommunications et par celles du présent décret.

#### Chapitre II - Des missions de l'agence de régulation des télécommunications

Art. 3 - Les missions principales de l'A.R.T. sont fixées respectivement par les articles 43 et 44 du Code des télécommunications.

Conformément aux dispositions pertinentes desdits articles, l'A.R.T. est chargée, de manière générale, de la mise en œuvre des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information. A ce titre, elle a pour missions principales de :

- contrôler la légalité et la régularité des activités des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications au regard des normes législatives et réglementaires d'ordre administratif, financier et technique y relatives, fixées par le Code des télécommunications ;

- donner en tant que de besoin des conseils et recommandations idoines au Président de la République et au Gouvernement dans tous les domaines relatifs au secteur des télécommunications et à celui des technologies de l'information.

- veiller de manière permanente et dynamique sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications et de technologies de l'information ;

- contribuer à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de télécommunications et celles des technologies de l'information par l'élaboration de projets de texte à caractère législatif et réglementaire ;

- veiller à la tenue à jour des conditions dans lesquelles s'exercent les activités de télécommunications ;

- surveiller et approuver les tarifs des services de télécommunications sous le régime du monopole et ceux du service universel ;

- approuver le catalogue d'interconnexion des exploitants des réseaux de télécommunications ;

- représenter l'Etat dans les organisations régionales et internationales traitant de questions de télécommunications et de technologies de l'information, en rapport avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 4 - L'A.R.T. est chargée de manière récurrente notamment, de :

- veiller sur le respect par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications des dispositions contenues dans les licences, autorisations et agréments délivrés en application du Code des télécommunications, et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants à ces dispositions ;

- veiller au respect du principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications ;

- recueillir des informations et des documents, les analyser et exploiter positivement les résultats obtenus de tels exercices ;

- arbitrer les différends nés, soit entre l'Administration de l'Etat et les exploitants des réseaux et fournisseurs de services de télécommunications, soit entre les exploitants et fournisseurs de services eux-mêmes ;



- instruire les plaintes des organisations de consommateurs ;

- gérer et contrôler le spectre des fréquences et le plan national de numérotation.

Art. 5 - Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées aux articles 3 et 4 du présent décret, l'A.R.T. peut faire appel, en cas de nécessité dûment constatée, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Directeur général et approuvé par le Conseil de Régulation.

### Chapitre III - Des organes de l'A.R.T.

Art. 6 - Les organes d'orientation, d'administration et de gestion de l'A.R.T. sont :

- le Conseil de Régulation ;
- le Directeur général.

#### Section première :

##### Du Conseil de Régulation

Art. 7 - Le Conseil de Régulation constitue l'organe de supervision des activités de l'A.R.T. en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information.

Il assiste par ses avis et recommandations le Directeur général de l'A.R.T. dans l'exercice de ses fonctions et attributions statutaires.

Il délibère sur les orientations générales du plan d'action de l'ART, se prononce sur son programme annuel d'activité et donne son avis et ses recommandations sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport d'activités, le rapport de gestion et le rapport social de l'ART présentés par le Directeur général et arrête :

- les comptes de fin d'exercice ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- le statut applicable au personnel.

Art. 8. - Le Conseil de Régulation comprend cinq membres spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois. La qualité de membre du Conseil de Régulation ne peut se perdre que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

Art. 9. - La rémunération et les avantages en nature des membres du Conseil de Régulation sont fixés par décret.

Art. 10. - Le Conseil de Régulation délibère sur les plans stratégiques à court, moyen et long termes de l'A.R.T., élaborés par le Directeur général et visant à mettre en œuvre l'ensemble des éléments constitutifs des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans le domaine des télécommunications et celui des technologies de l'information.

Il délibère également sur tous les documents à caractère financier, annuels et pluriannuels, élaborés par le Directeur général pour se doter des moyens financiers, humains et matériels jugés par lui nécessaires pour la réalisation des objectifs et programmes de l'A.R.T.

Art. 11. - Le Conseil de Régulation délibère sur tout ce qui concerne notamment :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels ;
- les états et comptes financiers de fin d'exercice ;
- le plan des comptes de l'A.R.T. ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activité du Directeur général ;
- le règlement des appels à la concurrence ;
- le statut ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'A.R.T. ;
- les avantages à accorder au Directeur Général de l'A.R.T.

Art. 12. - Le Conseil de Régulation est en outre chargé, sur saisine du Directeur général de l'A.R.T., d'émettre des avis motivés et de faire des recommandations sur :

- les projets de décision réglementaire élaborés par l'A.R.T. ;
- les dossiers d'instruction des demandes de modification des tarifs des services de télécommunications.



- les dossiers d'instruction relatifs à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs ;

- les dossiers de règlement des litiges et différends, de conciliation et/ou d'arbitrage entre opérateurs, d'une part, et entre ceux-ci et les fournisseurs de services de télécommunications, d'autre part ;

- toutes autres questions récurrentes aux missions statutaires de l'A.R.T. définies par le Code des télécommunications.

Art. 13. - Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il se réunit, à la demande du Directeur général de l'A.R.T., pour délibérer sur un ordre du jour qui lui est soumis par ce dernier.

Le Conseil peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Les décisions du Conseil de Régulation font l'objet de délibérations dûment articulées autour des questions dont il est saisi et qui font partie intégrante de l'ordre du jour de ses réunions.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par le Président ou son remplaçant qualifié dûment désigné, et le Directeur général de l'A.R.T., lequel désigne quelqu'un pour assurer le secrétariat des réunions.

Le Directeur général exécute, par ses décisions, les délibérations du Conseil de Régulation.

Art. 14. - Les modalités des réunions du Conseil de Régulation ainsi que celles de ses délibérations sont fixées dans un règlement intérieur adopté par le Conseil de Régulation.

Pour que le Conseil de régulation puisse délibérer valablement, au moins les trois cinquièmes de ses membres doivent être présents à chaque réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil de Régulation sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15. - Le Président du Conseil de Régulation est choisi par le Président de la République parmi les membres nommés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des télécommunications.

## Section 2.

### *De la Direction générale*

Art. 16. - L'A.R.T. est constituée en une Direction Générale composée de services.

L'A.R.T. est gérée par un Directeur général nommé par décret, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications.

La rémunération du Directeur général est fixée dans un contrat conclu avec l'Etat du Sénégal et signée par l'autorité administrative compétente du secteur.

Art. 17. - L'organisation interne de l'A.R.T. est fixée par le Directeur général.

Cette organisation comprend nécessairement des macrostructures fonctionnelles et opérationnelles spécialisées dans l'exercice des tâches d'étude, de conseil et de contrôle notamment, découlant des missions organiques ou statutaires de l'A.R.T.

A cet égard et en application des dispositions de l'article 52 du Code des télécommunications, l'organisation de l'A.R.T. doit obligatoirement comprendre une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité directe du Directeur général.

Art. 18. - En vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications, le Directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions pour assurer ses fonctions dans la limite des missions organiques ou statutaires de l'A.R.T.. A cet effet, il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil de Régulation ;
- de soumettre au Conseil de Régulation pour approbation les plans stratégiques, les plans d'action et les programmes budgétaires de soutien ;
- d'exécuter ces plans et programmes ;
- d'assurer le respect strict des procédures internes officielles de passation des marchés, contrats et conventions ;
- de signer tous les marchés, contrats, autorisations, et conventions conformes aux missions confiées à l'A.R.T. ;
- de représenter l'A.R.T. vis-à-vis de l'Etat, des Administrations publiques et des tiers, et d'agir en son nom ;
- de représenter l'A.R.T. en justice et d'intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'A.R.T. ; toutefois, il doit en aviser immédiatement ou au préalable, selon la situation, le Président du Conseil de Régulation ;



- d'assister aux réunions du Conseil de Régulation au sein duquel il tient le rôle de rapporteur, et d'en faire assurer le secrétariat ;

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation.

Art. 19. - Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

A ce titre, il recrute et nomme tous les membres du personnel de l'A.R.T. dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 20. - Le Directeur général, en vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications, est ordonnateur des dépenses et recettes de l'A.R.T. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'A.R.T. ;

- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'A.R.T. ;

- apprécie l'opportunité d'apporter le concours financier de l'ART aux institutions publiques ;

- tient la comptabilité administrative des deniers et des matières de l'A.R.T. à travers des livres et registres appropriés de nature à pouvoir dresser à tout moment la situation globale :

- des engagements de dépenses ;

- des liquidations de dépenses ;

- des ordonnancements de dépenses ;

- des liquidations de recettes ;

- des ordonnancements de recettes et émissions de titres de recouvrement de recettes.

Art. 21. - Au plus tard le 31 mars, le Directeur général établit un rapport sur les activités de l'A.R.T. au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Président de la République et publié au Journal Officiel. Il expose également la situation d'ensemble du secteur des télécommunications et celui des technologies de l'information, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant lesdits secteurs.

Le Directeur général est, par ailleurs, chargé d'effectuer toute autre mission que pourrait lui confier le Président de la République pour le compte de l'Etat et concernant le secteur des télécommunications et celui des technologies de l'information.

Art. 22. - Le Directeur général de l'A.R.T. peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ou partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction conformément à l'Article 48 du Code des télécommunications.

Une instruction du Directeur général fixe les conditions et modalités des délégations de signatures et de pouvoirs.

#### Chapitre IV - Des ressources humaines

Art. 23. - En vertu des dispositions de l'article 46 du Code des télécommunications, le personnel de l'A.R.T. bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de régulation. Ce statut doit faire l'objet d'un accord collectif d'établissement négocié et conclu entre les représentants qualifiés du personnel et le Directeur général de l'A.R.T., conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le personnel comprend les grandes catégories suivantes :

- personnes titulaires ou non titulaires de la Fonction publique mises à la disposition de l'A.R.T. ;

- personnes provenant de sociétés parapubliques et de sociétés d'économie mixte mises à la disposition de l'A.R.T. par substitution d'employeur dans le cadre d'accords dûment négociés et signés entre le Directeur général de l'A.R.T. et les directeurs ou responsables qualifiés de ces structures autonomes ;

- personnes recrutées directement par l'A.R.T. selon ses propres procédures en la matière.

La situation conférée au personnel transféré à l'ART ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert. Les services effectués jusqu'à présent par lesdits personnels sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'ART.

Art. 24. - Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'A.R.T. sont fixés par le Directeur général dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies par l'accord collectif d'établissement.

En cas de nécessité absolue dûment constatée, le Directeur général peut déroger à cette règle et, après approbation du Conseil de Régulation, conclure des contrats spéciaux.

Art. 25. - Le Directeur général a tout pouvoir d'administration et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'A.R.T. en vertu des dispositions de l'article 48 du Code des télécommunications.

A ce titre, il recrute, nomme, promeut et licencie le personnel dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion des ressources humaines sera élaboré et publié par le Directeur général de l'A.R.T..



### Chapitre V - De la gestion financière et comptable

Art. 26. - Les ressources financières de l'A.R.T. sont des deniers publics et, à ce titre, elles doivent être gérées en tant que tels. Elles peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

En vertu des dispositions de l'article 50 du Code des télécommunications, les ressources financières de l'A.R.T. comprennent :

- le produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers et de l'octroi ou du renouvellement des licences relatives à l'assignation des fréquences radio-électriques, des agréments, des concessions de services à valeur ajoutée, de l'assignation des numéros du plan national de numérotation ;
- le produit de toutes autres redevances en relation avec les missions de l'A.R.T. ;
- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence dont le pourcentage est fixé par décret ;
- les produits et les revenus provenant des biens mobiliers et immobiliers ;
- les recettes provenant des contributions des exploitants de réseaux publics de télécommunications à la recherche et à la formation ;
- les avances ou prêts remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions, dons, legs ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité statutaire.

Art. 27. - Les charges de l'A.R.T. comprennent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires sont toutes celles qui sont prévues au budget annuel et qui sont destinées à assurer le fonctionnement régulier de l'A.R.T., et à faire face à ses engagements et obligations contractuels dûment autorisés au préalable.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont prévues dans les programmes d'investissement annuels et pluriannuels de l'A.R.T.

Les charges ordinaires doivent être couvertes par les ressources ordinaires permanentes ; et les charges extraordinaires par les ressources extraordinaires non permanentes ou les ressources permanentes.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour 1/3 au compte du service

universel, 1/3 à la formation et à la recherche et 1/3 à la promotion des nouvelles technologies de l'information. Les excédents budgétaires annuels sont obligatoirement déversés dans un compte de réserves approprié. Il en est de même des déficits budgétaires annuels éventuels de fin d'exercice.

Art. 28. - Les ressources de l'A.R.T. sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques ou statutaires.

Le Directeur général de l'A.R.T. est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour y recevoir toutes ressources financières et tous concours financiers affectés à la réalisation de ses missions.

Les comptes bancaires et autres comptes de dépôt de l'A.R.T. sont administrés par le Directeur général responsable et signataire de tous actes y relatifs.

Art. 29. - L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget de l'A.R.T. est préparé par le Directeur général qui soumet le projet établi au Conseil de Régulation pour examen au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 15 décembre de la même année pour permettre au Directeur général de le mettre en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Art. 30. - Le budget de l'A.R.T. est préparé et approuvé en équilibre.

A l'intérieur du budget ordinaire, l'affectation de recettes spécialement à l'exécution de dépenses formellement précisées est strictement interdite.

Les affectations de recettes ne sont autorisées qu'à l'intérieur du budget extraordinaire. En conséquence toutes les recettes ordinaires doivent servir à couvrir toutes les dépenses ordinaires sans discrimination.

Les recettes sont prises en compte pour leur montant brut tant au moment de la préparation du budget que lors de son exécution. A cet égard, les compensations de recettes et de dépenses à quelque titre que ce soit sont formellement proscrites.

Art. 31. - Au cas où le budget n'aurait pu être approuvé et mis en place dans les délais requis, le Directeur général est autorisé à mettre en vigueur les services votés réévalués pour permettre à l'A.R.T. d'avoir les moyens de fonctionner en attendant l'approbation définitive du budget.

Art. 32. - La comptabilité de l'A.R.T. est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.



Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et dépenses de l'A.R.T. sont assurées par un Directeur financier et comptable. Celui-ci tient ses comptes sur la base d'un plan comptable adapté à l'A.R.T. et extrait du plan comptable national.

Le plan comptable de l'A.R.T. est examiné par le Conseil de Régulation et approuvé par le Ministre chargé des finances.

Art. 33. - A la clôture de chaque exercice comptable, le Directeur général présente pour approbation, les états financiers et le bilan de l'exercice écoulé au Conseil de Régulation, accompagnés des documents annexes comprenant l'ensemble des engagements donnés et reçus. Il établit un rapport écrit sur la situation de l'A.R.T., sur l'état d'exécution du budget et sur l'activité générale de l'A.R.T. pendant l'année écoulée.

Les documents susvisés sont adressés dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et au Président de la République.

Art. 34. - L'A.R.T. doit se doter d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Ce manuel doit notamment prévoir les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'A.R.T.

Il est approuvé par le Conseil de régulation avant son application.

#### Chapitre VI. - Des contrôles et de la vérification des comptes

Art. 35. - La gestion administrative et financière de l'A.R.T. est soumise à un double contrôle interne et externe conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des télécommunications.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé par un commissaire aux comptes, des cabinets d'audit et/ou des contrôleurs privés choisis par le Conseil de Régulation sur proposition du Directeur général.

L'A.R.T. est soumise à la Vérification des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 36. - Les programmes des audits externes sont arrêtés par le Conseil de Régulation et communiqués aux cabinets et contrôleurs sélectionnés.

Art. 37. - Les rapports établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au Président de la République et aux membres du Conseil de Régulation.

#### Chapitre VII. - Des missions de contrôle dévouées à l'art

Art. 38. - En vertu des dispositions des articles 43 et 44 du Code des télécommunications, l'A.R.T. constitue essentiellement un organe de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités du secteur des télécommunications. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur ledit secteur pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, les autorisations et les agréments délivrés en application du Code des télécommunications sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications ;

- le principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs de services de télécommunications est respecté ;

- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

Art. 39. - En vertu des dispositions de l'article 44 du Code des télécommunications, l'A.R.T. est également une structure d'enquête, de vérification et d'analyse des informations recueillies par elle-même ou parvenues à elle par d'autres voies ou circuits. A ce titre, elle peut, d'autorité, initier si elle le juge nécessaire, des missions pour enquêter, vérifier, s'informer sur place et sur pièce auprès des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications et auprès de la clientèle pour se faire une idée précise et exacte des dysfonctionnements qui lui seraient parvenus ou apparus, et provoquer ensuite leur redressement avéré indispensable par application des lois et règlements en vigueur.

Art. 40. - Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code des télécommunications, les membres du personnel de l'A.R.T. chargés d'effectuer les missions de contrôle, de vérification, d'enquête et d'information sont assermentés. A ce titre, ils peuvent procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République ; ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Les membres du personnel chargés du contrôle prêtent serment devant le Tribunal régional de Dakar selon la formule suivante : "Je jure d'exercer ma fonction avec probité dans le strict respect des lois et règlements".

Ils exercent leurs activités sur la base d'ordres de mission délivrés par le Directeur général de l'A.R.T., et de manuels de procédures de contrôle dûment élaborés.



Art. 41. - Les membres du personnel de contrôle de l'A.R.T. sont choisis parmi les cadres supérieurs spécialisés en télécommunications, gestion financière, contrôle ou audit.

### Chapitre VIII - Dispositions diverses

Art 42. - Le patrimoine mobilier et immobilier à transférer à l'A.R.T. fait l'objet d'un inventaire dûment dressé sous forme de procès-verbal.

Cet inventaire dressé sous la supervision des services responsables du patrimoine bâti de l'Etat fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'A.R.T..

Art 43. - Les manquements aux obligations fixées du Code des télécommunications sont jugés en première instance par le Tribunal régional de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 71 dudit code.

Art 44. - Les activités de police judiciaire du personnel de contrôle de l'A.R.T. dans la recherche et la constatation des infractions sont régies par les dispositions de l'article 69 du Code des télécommunications.

Art 45. - Les décisions de l'A.R.T. peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article 39 du Code des télécommunications.

Art 46. - La liquidation de l'A.R.T. est effectuée suivant les dispositions combinées de la Loi n° 84-54 du 16 août 1984 et celles de son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art 47. - En vue de favoriser l'émergence au sein de l'A.R.T. d'une culture d'entreprise moderne et efficace, le Directeur général édicte et publie un règlement intérieur définissant des règles dont le respect strict s'imposera à tous les membres du personnel de l'A.R.T., toutes catégories confondues.

Art 48. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2003

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

## DECRET n° 2003-64 du 17 février 2003 relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre général de la réorganisation des télécommunications a été établi suite à l'adoption de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications. En vertu de cette loi, l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) a été créée. Elle confère à l'ART de larges compétences dans le fonctionnement et la réglementation des télécommunications et de l'audiovisuel, notamment celles d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, considéré comme faisant partie du domaine public de l'Etat.

Le présent projet de décret a pour objet, en application du Code des télécommunications, de fixer les modalités de planification, de gestion et de contrôle du spectre de fréquence radioélectrique. Aussi, contient-il, outre les dispositions préliminaires relatives aux définitions, à l'objet et au champ d'application (Titre premier), des dispositions essentielles regroupées dans les titres II et III.

Le Titre II traite des dispositions concernant l'attribution et l'assignation des fréquences, à savoir :

- les pouvoirs spécifiques dévolus à l'ART dans le domaine des fréquences ;
- les modalités d'attribution et d'assignation des fréquences ;
- la procédure d'attribution des fréquences (autorisations, paiement de droits et redevances, sanctions administratives, etc.) ;

En ce qui concerne le Titre III, il contient les dispositions relatives aux appareils, installations, réseaux et stations radioélectriques. Ces dispositions couvrent les points suivants :

- la normalisation et l'agrément des appareils ;
- les modalités de délivrance des autorisations d'exploitation de stations radioélectriques ;
- les obligations à la charge des détenteurs de ces autorisations ;
- la qualification des opérateurs et les conditions de délivrance des certificats de qualification ;
- les fautes relatives aux interférences et les sanctions s'y rapportant ;
- le règlement des litiges relatifs aux interférences.

Enfin, le Titre IV est consacré aux dispositions diverses, dont la plus importante confirme la validité des autorisations délivrées en matière de fréquences conformément à des textes réglementaires antérieurs. Ces autorisations doivent toutefois être mises en conformité avec les dispositions du présent projet de décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;



Vu le code pénal, notamment en ses articles 58 à 64 et 363 ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002 - 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 janvier 2003 ;  
Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

## TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### Article premier. - *Objet*

En application du code des télécommunications, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'attribution et d'assignation des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ainsi que de préciser les règles applicables aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements. Il s'applique aussi aux utilisateurs publics et privés des fréquences et bandes de fréquences et /ou aux réceptifs d'ondes radioélectriques.

Le présent décret s'applique aux utilisateurs publics et privés des fréquences et bandes de fréquences et/ou aux réceptifs d'ondes radioélectriques.

### Article 2. - *Définitions*

Au sens du présent décret, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

*Aéronef* : appareil volant, y compris les ballons ;

*Aéronef étranger* : aéronef autre qu'un aéronef sénégalais ;

*Aéronef sénégalais* : aéronef immatriculé au Sénégal ;

*Age minimum* : 18 ans révolus au moment de l'inscription à l'examen d'obtention de certificats ;

*Appareil* : tout système capable d'émettre ou de recevoir des ondes électromagnétiques ou tout autre

équipement dont l'utilisation ou les fonctions sont susceptibles de subir des interférences d'émissions radio ;

*Appareil agréé* : appareil conforme aux normes reconnues par l'ART ;

*Appareil de radiocommunication* : émetteur ou récepteur de radiocommunication ;

*Appareil non agréé* : appareil qui n'est pas agréé ;

*Autorisation d'exploitation des stations radioélectriques* : permis d'utilisation des équipements radioélectriques spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation au Sénégal ;

*Bande de fréquences* : un ensemble continu de fréquences contiguës ;

*Certificat* : tout type de certificat délivré par l'ART ou par les organismes étrangers habilités, tel que certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste, téléphoniste général, télégraphiste spécial, de radiocommunication de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe ;

*Citizen Band (C.B)* : bande de 27 MHz réservée aux personnes utilisant des émetteurs-récepteurs à titre de loisir.

*Emetteur* : tout appareil destiné aux émissions radio ou tout appareil susceptible de produire des émissions radio quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;

*Emetteur non agréé* : émetteur qui ne respecte pas les normes reconnues par l'ART ;

*Emission radio* : toute émission d'énergies électromagnétiques de fréquences inférieures à 420 Terahertz, sans guide artificiel continu ;

*Agrément* : Procédure par laquelle un organisme public reconnaît qu'un type de matériel a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes de fonctionnement, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et qui autorise le branchement de celui-ci au réseau public.

*Examen agréé* : un examen organisé par l'ART ou par un organisme auquel l'ART a notifié son agrément ;

*Fourniture* : approvisionnement par la vente, l'échange, le crédit-bail, la location ou la location vente ;

*Interférences* : perturbations électromagnétiques engendrées par des appareils en fonctionnement ;

*Licence* : autorisation d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences pour des matériels de radiocommunications ;

*Fichier National des Fréquences* : Registre des fréquences assignées ;



*Opérateur qualifié* : personne titulaire d'un ou plusieurs types de certificats délivrés par l'ART ;

*Plan National des fréquences* : plan national obtenu par division du spectre en bandes de fréquences ;

*Attribution (d'une bande de fréquences)* : Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée ;

*Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)* : Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées ;

*Assignment (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)* : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

*Radio* : préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ;

*Radioamateur* : toute personne s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel, pour l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques et sans intérêt pécuniaire travaillant dans les bandes spécifiées dans le Règlement des radiocommunications. Elle doit être en possession d'un certificat et d'une autorisation d'exploitation délivrés par l'ART ;

*Radiocommunication* : télécommunications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;

*Ondes radioélectriques* : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

*Permissionnaire* : Tout détenteur d'une autorisation d'installation ou d'utilisation d'appareils radioélectriques

*Récepteur* : tout appareil destiné aux réceptions radio ou tout appareil susceptible de recevoir des émissions radio quel que soit son usage, sa fonction ou le but de sa conception ;

*Règlement des radiocommunications* : manuel publié par l'UIT contenant les recommandations relatives à la radiocommunication ;

*Spectre* : l'ensemble de bandes de fréquence radioélectriques ;

*Station radioélectrique* : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs pour assurer un service de radiocommunication en un lieu donné ;

*UIT* : Union Internationale des Télécommunications ;

*Navire* : tout type de bateau, y compris les véhicules sur coussins d'air et toute structure flottante ;

*Navire sénégalais* : navire immatriculé au Sénégal.

*Navire étranger* : navire autre qu'un navire sénégalais ;

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

### Chapitre premier. - Pouvoirs généraux dévolus à l'agence de régulation des Télécommunications (ART)

#### Article 3. - Planification, attribution et contrôle du spectre des fréquences

L'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion, de la planification, de l'attribution, de l'assignation, et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre des fréquences relatives aux télécommunications, à la radiodiffusion et à la télévision.

Elle établit, dans le respect des traités internationaux et notamment en concordance avec le tableau d'attribution international des fréquences, les Plans internationaux de fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications, un Plan National des Fréquences et un Fichier National des Fréquences.

Le Plan National des Fréquences contient :

- la répartition des fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part et les besoins civils et communs d'autre part. Par besoins communs, il faut entendre les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;

- la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations en respectant, en particulier, les besoins des opérateurs déjà autorisés en vertu d'une convention passée avec l'Etat.



#### Article 4. - *Suivi de l'utilisation des fréquences*

L'ART conduit des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de son utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. Elle procède à l'examen périodique de l'utilisation du spectre et aux aménagements qui lui paraissent nécessaires.

Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Plan National des Fréquences et le Fichier National des Fréquences.

#### Article 5. - *Respect des conditions d'utilisation des fréquences*

L'ART établit et tient à jour le Plan National des Fréquences et l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences.

Afin d'assurer une utilisation optimale du spectre des fréquences permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'ART.

L'ART s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des licences.

L'inventaire des bandes de fréquences attribuées est publié périodiquement par l'ART, dans le respect des dispositions relatives à la protection des informations de défense ou de sécurité publique.

#### Article 6. - *Mission technique, économique et normative*

L'ART établit les règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre ainsi que les normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

Elle évalue le coût des opérations de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, en établit le calendrier de réalisation, veille à sa mise en œuvre et gère les crédits destinés à ce réaménagement.

#### Article 7. - *Pouvoirs de représentation internationale*

L'ART prépare la position sénégalaise et coordonne l'action de la représentation sénégalaise dans le domaine des fréquences radioélectriques, notamment dans le cadre des conférences mondiales et régionales des

radiocommunications organisées par l'Union Internationale des Télécommunications.

Elle procède, en application des dispositions du Règlement des Radiocommunications, à la notification des fréquences à l'Union Internationale des Télécommunications dont elle est, pour ce domaine, l'interlocuteur unique.

Elle est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de communication par satellite.

Elle assure les fonctions de bureau centralisateur prévu par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

#### Chapitre II. - *Assignment et allotissement des fréquences*

#### Article 8. - *Principes et conditions d'assignment des fréquences*

L'ART procède à l'assignment des fréquences, de manière non discriminatoire, conformément au Plan National des Fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable en termes de qualité et de quantité aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

L'assignment de fréquences est soumise au paiement d'une redevance à l'ART conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 9. - *Contenu des assignments de fréquences*

L'ART détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et, notamment, les éléments suivants :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- le lieu d'émission ;
- la zone de couverture ciblée ;
- le diagramme de rayonnement et la hauteur des antennes ;



- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;

- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications ;

- les conditions en matière d'exigences essentielles, de sécurité publique maritime et aéronautique et de sauvetage de vies humaines.

L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision est effectuée sur présentation de la convention ou de l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et pour la même durée.

Les fréquences assignées à des réseaux ou services de télécommunications relevant du régime de la licence ou de l'autorisation sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation, pour la même durée et dans les mêmes conditions que la licence ou l'autorisation.

### Chapitre III. - *Procédure d'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences*

#### Article 10 - *Procédure d'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences*

Toute demande d'attribution de fréquences ou de bandes de fréquences est adressée à l'ART qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attestée par un accusé de réception pour accorder ou refuser la demande. Le refus doit être motivé.

Toutefois, en cas de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, cette attribution peut être effectuée pour des fréquences spécifiques par adjudication.

#### Article 11. - *Procédure d'attribution à un prix fixé par la réglementation en vigueur*

A la demande écrite des utilisateurs, les fréquences ou les bandes de fréquences seront attribuées à un prix fixé par la réglementation en vigueur.

#### Article 12. - *Procédure d'attribution par adjudication*

Pour chaque procédure d'attribution d'une ou plusieurs fréquences ou bandes de fréquences, par adjudication, l'ART publie une annonce par voie de presse et par affichage dans ses bureaux, au plus tard un mois auparavant.

L'ART élabore un dossier relatif à l'attribution par adjudication d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Le dossier spécifie les éléments suivants :

- a) le type d'adjudication ;
- b) le droit d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- c) le prix plancher, le cas échéant ;
- d) les règles d'adjudication en cas d'égalité entre plusieurs soumissions ;
- e) le dépôt de garantie à verser par les acquéreurs ;
- f) les modalités de paiement du prix d'attribution ;
- g) les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la Bande de fréquences objet de la procédure.

Toute soumission déposée dans le cadre de la procédure doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans ledit dossier.

Dans son offre, le candidat doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le secteur des télécommunications.

Une Commission technique d'adjudication est convoquée pour chaque attribution de fréquences par adjudication.

Cette Commission est composée des membres suivants :

- le Directeur Général de l'ART, Président ;
- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Haut Conseil de l'Audiovisuel ;
- des cadres de l'ART et toute personne dont la compétence est requise, désignés par le Directeur Général de l'ART.

Pour être recevable, une soumission doit contenir toutes les informations concernant le candidat, notamment son identité, ses statuts, sa situation financière et économique. Au vu de ces informations, la Commission peut saisir l'autorité compétente pour faire une enquête de moralité.

Chaque soumissionnaire doit faire une proposition financière sur laquelle la Commission se base pour le classement des soumissions recevables. Un procès-verbal est dressé après les travaux d'évaluation. Dans ce procès-verbal figurent les noms des soumissionnaires, les notes obtenues, le classement général, ainsi que les remarques et observations éventuelles.



Au vu du classement, l'ART invite un à un ceux qui sont retenus pour entamer la phase de négociation. Les négociations portent essentiellement sur les conditions d'utilisation. Après les négociations avec chacun des candidats sélectionnés, l'ART procède à l'octroi de l'autorisation d'utilisation de la ou des fréquence(s) ou bande(s) de fréquences.

#### Article 13 - Délivrance d'autorisations d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

La délivrance d'une autorisation est subordonnée au paiement des droits et redevances y afférents.

L'autorisation d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences devient caduque si son titulaire n'a pas déposé auprès de l'ART sa demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux articles 36 et suivants du présent décret, au plus tard un (1) mois après l'attribution de fréquences ou bandes de fréquences, sauf pour les opérateurs de réseaux et de services ouverts au public.

Les fréquences ou les bandes de fréquences mentionnées dans les autorisations délivrées par l'ART ne sont pas garanties contre la gêne mutuelle due au fonctionnement des appareils des autres utilisateurs. Les autorisations sont révocables à tout moment par l'ART en cas du non-respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 14 - Refus d'octroi d'une autorisation d'utilisation des fréquences ou Bandes de fréquences

L'ART peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences.

En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'ART en fait notification à l'intéressé.

#### Article 15 - Portée des autorisations d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences

Les autorisations permettent à la personne désignée en qualité de titulaire de licence d'utiliser des fréquences ou bandes de fréquences.

L'autorisation d'utilisation de fréquences ou bandes de fréquences ne permet pas l'utilisation d'un appareil de radiocommunication. L'utilisation d'un tel appareil doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants du présent décret.

#### Article 16 - Durée des autorisations

Les autorisations entrent en vigueur à la date de leur délivrance ou à une date postérieure qui y est mentionnée.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du présent décret, les autorisations demeurent en vigueur pour la durée qui y est mentionnée.

La durée de validité est spécifiée dans l'autorisation. Toutefois, elle ne peut pas dépasser cinq (5) ans, sauf pour les opérateurs propriétaires de réseaux ouverts au public. L'autorisation est renouvelable.

#### Article 17 - Contenu des autorisations

Les autorisations doivent comprendre les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'activité du titulaire de l'autorisation ;
- b) la ou les fréquence(s) ou bande(s) de fréquences à utiliser ;
- c) la ou les zone(s) d'utilisation ;
- d) les conditions particulières d'utilisation.

#### Article 18 - Droits et redevances dus par le titulaire

Les autorisations contiennent des dispositions relatives aux obligations de paiement des droits et redevances par le titulaire.

Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, ces droits et redevances courent à partir de la date de mise en exploitation commerciale.

Le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences et des bandes de fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation.

#### Article 19 - Modification de l'autorisation demandée par le titulaire

Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, à la demande du titulaire, l'ART peut modifier l'autorisation en :

- a) ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires,
- b) annulant ou modifiant toute condition stipulée dans l'autorisation.

Les modifications peuvent concerner les points b, c et d de l'article 17 du présent décret.



Après instruction de la demande, la décision est notifiée au titulaire.

*Article 20 - Modification de l'autorisation imposée par l'ART*

L'ART peut imposer au titulaire de l'autorisation des modifications.

Les modifications sont notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles peuvent porter sur les éléments mentionnés aux points b, c et d de l'article 17 du présent décret. Ces modifications peuvent se traduire par :

- a) l'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- b) l'annulation ou la modification de toute condition stipulée dans l'autorisation.

*Article 21 - Suspension ou Retrait des autorisations*

L'ART peut suspendre ou retirer une autorisation dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions mentionnées dans la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation. Dans ce cas, l'ART notifie au titulaire sa décision et procède à la mise sous scellé des appareils concernés.

A tout moment, l'ART peut annuler la décision de suspension et en fait notification au titulaire.

*Article 22 - Durée de la suspension*

L'ART peut suspendre une autorisation pour une durée ne pouvant pas excéder 45 jours.

Au terme de ce délai et en cas de non-régularisation de la situation, l'ART prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin. Dans le cas où la durée correspondante est inférieure à 45 jours, la suspension de l'autorisation prend fin à la date indiquée.

*Article 23 - Renouvellement des autorisations*

Le titulaire d'une autorisation est tenu d'aviser l'ART de son intention de renouveler son autorisation au plus tard trois (3) mois avant son expiration. Passé ce délai, l'ART peut considérer que les fréquences ou les bandes de fréquences concernées peuvent être attribuées à d'autres utilisateurs, à la date d'expiration de l'autorisation. Dans ce cas, l'ART procède à la mise sous scellé des appareils concernés.

Les dispositions des articles 27 et 28 du présent décret s'appliquent, le cas échéant, aux autorisations renouvelées.

*Article 24 - Modification des autorisations lors du renouvellement*

Lors du renouvellement d'une autorisation, l'ART peut présenter au titulaire les modifications à y apporter au plus tard un (1) mois précédant son expiration.

Les conditions stipulées dans la nouvelle autorisation ne sont pas nécessairement identiques à celles de l'ancienne.

*Article 25 - Délivrance des autorisations renouvelées*

L'ART délivre l'autorisation à la personne physique ou morale à laquelle elle a été renouvelée si cette personne accepte les dispositions mentionnées dans la nouvelle autorisation.

*Article 26 - Entrée en vigueur des autorisations renouvelées*

Les autorisations renouvelées entrent en vigueur à la date mentionnée dans la nouvelle autorisation.

*Article 27 - Remplacement des fréquences ou bandes de fréquences par l'ART*

L'ART peut remplacer la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences déjà attribuées à un titulaire d'autorisation, après notification.

A la demande du titulaire d'une autorisation, l'ART peut remplacer les fréquences ou bandes de fréquences si les motifs de la demande sont valables et si les fréquences demandées pour le remplacement sont disponibles.

*Article 28 - Réquisition des fréquences ou Bandes de fréquences*

L'ART peut décider de réquisitionner la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences, en cas de force majeure, sur instruction écrite du Président de la République ou des autorités gouvernementales. L'instruction doit préciser le début et la durée de la réquisition.

*Article 29 - Dispositions particulières*

L'assignation de fréquences est personnelle et incessible.



L'assignation de fréquences radioélectriques aux services de radiodiffusion/télévision ne concerne que les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences.

A la demande de l'autorité chargée d'autoriser l'exploitation des stations et services de radiodiffusion/télévision, l'ART peut prononcer des mesures de suspension et de révocation des autorisations de fréquences à l'encontre des opérateurs et exploitants concernés.

### TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS, INSTALLATIONS, RESEAUX ET STATIONS RADIOELECTRIQUES

#### Chapitre premier - Detention, normalisation et agrement

##### Article 30 - Principes generaux

Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et la réception de signaux et de correspondances ne peut être fabriqué, importé ou commercialisé en vue de son utilisation au Sénégal s'il n'a pas fait l'objet d'un agrément de l'ART. Cette disposition ne s'applique pas aux stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique et à des études scientifiques relatives à la radioélectricité.

Un appareil agréé ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'ART.

Les constructeurs et les distributeurs sont tenus de faire connaître auprès de l'ART, aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'une station d'émission radioélectrique.

Les agents assermentés de l'ART, dûment habilités, peuvent procéder à toute vérification afin de s'assurer que les appareils détenus par les constructeurs, les commerçants, les utilisateurs sont agréés et conformes à la réglementation.

##### Article 31 - Specification des normes

L'ART spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils radioélectriques.

Les normes peuvent être d'application générale ou spécifique et s'appliquent :

1. à une ou plusieurs zones déterminées,
2. à une ou plusieurs parties déterminées du spectre.

Les normes ne doivent contenir que les conditions nécessaires ou utiles à :

- a) la prévention des interférences dans les radiocommunications ;
- b) la garantie à ce que les émetteurs et les autres types d'appareils n'engendrent pas des perturbations électromagnétiques pouvant occasionner un dysfonctionnement d'autres appareils;
- c) la garantie à ce que tout appareil ait un pouvoir d'immunité contre des perturbations électromagnétiques de niveau acceptable;
- d) La protection de la santé et de la sécurité des personnes ;

1. faisant fonctionner les émetteurs ou récepteurs;
2. travaillant sur des émetteurs ou récepteurs;
3. dont on peut raisonnablement craindre qu'elles ne soient affectées par le fonctionnement d'émetteurs ou récepteurs.

Les normes entrent en vigueur à la date de leur publication.

##### Article 32 - Agrément

Tout appareil radioélectrique doit être préalablement agréé par l'ART avant sa commercialisation et/ou son utilisation. Pour ce faire, l'appareil doit être testé afin de s'assurer qu'il répond aux normes reconnues par l'ART.

##### Article 33 - Marquage des appareils

Le distributeur ou le fabricant doit procéder au marquage des émetteurs / récepteurs qu'il met sur le marché, conformément aux normes édictées par l'ART.

##### Article 34 - Fourniture d'Appareils non agréés

Nul ne peut procéder à la fourniture d'appareils non agréés sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de ces appareils.

##### Article 35 - Liste des Appareils frappés d'interdiction

La liste des appareils non agréés et frappés d'interdiction de détention et de vente au Sénégal peut être consultée au siège de l'ART.

L'ART peut définir et publier par voie d'affichage et tous autres moyens appropriés les niveaux inacceptables d'interférences.

#### Chapitre II. - Autorisation d'exploitation de stations radioélectriques

##### Article 36 - Conditions générales d'exploitation de stations radioélectriques

Nul ne peut exploiter une station radioélectrique sans avoir une autorisation délivrée par l'ART sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie des appareils de radiocommunication tel que prévu aux articles 33 et 34 du code des télécommunications.

Nul ne peut faire fonctionner un appareil de radiocommunication à moins d'avoir une autorisation d'exploitation délivrée par l'ART, sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de l'Appareil.

L'exploitation d'une station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation. L'ART ne doit pas délivrer une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques non conformes aux dispositions du présent décret et à celles mentionnées dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

L'obtention d'une autorisation d'exploitation engage le titulaire au paiement des droits et redevances y afférents dont le montant et le mode de paiement sont fixés par décret.



*Article 37 - Demande d'autorisation  
d'exploitation de Stations radioélectriques*

Toute personne peut déposer une demande écrite auprès de l'ART pour l'exploitation d'une station radioélectrique, dont elle précise la marque et le nombre des appareils à utiliser, la ou les fréquence(s) souhaitée(s) et le type d'exploitation : radios privées, radioamateur, Citizen Band, etc.

La demande doit respecter les formes définies par l'ART.

*Article 38 - Etablissement de l'autorisation  
d'exploitation*

Lorsque la demande est recevable, l'ART établit une autorisation d'exploitation dans laquelle sont mentionnés :

- a) le nom, l'adresse du titulaire;
- b) la marque, le type et le nombre d'appareils;
- c) les liaisons à effectuer et/ou les zones d'utilisation;
- d) le montant des droits et redevances;
- e) les lieux d'implantation des appareils;
- f) les conditions particulières d'exploitation.

*Article 39 - Délivrance des autorisations  
d'exploitation de Stations radioélectriques*

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, l'ART doit s'assurer que l'exploitation de la station radioélectrique ne crée pas de perturbations électromagnétiques inacceptables.

De plus, l'ART vérifie si le demandeur a été titulaire d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique révoquée pour une raison autre que celle mentionnée à l'article 47. L'ART statue sur la suite réservée à la demande, en fonction des résultats de cette vérification.

L'ART s'assure en outre que :

- a) les personnes exploitant la station sont des opérateurs qualifiés;
- b) l'exploitation de la station telle qu'envisagée ne risque pas de causer des accidents susceptibles d'entraîner des pertes en vie humaine ou des blessures de personnes ou des destructions ou dégradations de biens.

L'ART peut permettre la possibilité de regrouper deux ou plusieurs stations radioélectriques dans une même autorisation.

*Article 40 - Refus de délivrance  
d'une autorisation*

L'ART peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'un émetteur de radiocommunication lorsque son utilisation risque de provoquer un niveau inacceptable d'interférences avec d'autres appareils de radiocommunication.

En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'ART en fait notification à l'intéressé par écrit.

*Article 41 - Test des Appareils de  
radiocommunication*

Le demandeur d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique doit :

- a) remettre à l'ART pour test, ses appareils de télécommunication, en vue de leur agrément,
- b) permettre à l'ART ou à un laboratoire compétent et reconnu par ce dernier, de tester ces appareils.

Tout appareil de télécommunication remis pour contrôle en application de la disposition qui précède doit être retourné au demandeur dans un délai raisonnable.

*Article 42 - Validité des autorisations d'exploita-  
tion de Stations radioélectriques*

Une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date précisée dans l'autorisation.

Sous réserve des dispositions des articles 47 à 50 du présent décret, une autorisation d'exploitation est valide pendant la durée spécifiée par l'autorisation.

Toutefois, la durée de validité ne peut pas excéder 5 ans, sauf pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public.

*Chapitre III - Obligations relatives aux  
autorisations d'exploitation de stations  
radioélectriques*

*Article 43 - Obligations générales*

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques est soumis aux obligations suivantes :

- a) respecter les dispositions mentionnées dans le présent décret;
- b) informer toute personne qu'il emploie de son obligation de se conformer aux dispositions du présent décret et de l'autorisation;
- c) s'acquitter des obligations financières fixées par décret (redevances, droits, frais, etc.) ;
- d) utiliser des appareils de radiocommunications agréés;
- e) respecter toute autre obligation fixée dans l'autorisation;
- f) informer l'ART en cas de changement de raison sociale, d'adresse ou d'appareil.

*Article 44 - Obligations relatives aux  
Interférences*

Les autorisations d'exploitation de stations radioélectriques peuvent inclure les obligations suivantes :

- a) le titulaire doit faire contrôler ses installations par l'ART s'il estime que leur exploitation provoque des interférences.

b) Si l'exploitation de l'émetteur cause des interférences avec d'autres systèmes radioélectriques, le titulaire doit prendre des dispositions techniques nécessaires afin d'éliminer ou de réduire au minimum les interférences dans les meilleurs délais. Les frais occasionnés à cet effet sont à la charge du titulaire, le cas échéant.



**Article 45 - Modification des clauses d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques**

L'ART peut apporter des modifications à l'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, par décision motivée, notifiée au titulaire.

**Article 46 - Non-respect des obligations**

Nul ne peut contrevenir, volontairement ou par négligence, aux obligations imposées par les articles 43 et 44 du présent décret sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie des appareils conformément aux articles 33 et 34 du code des télécommunications.

**Chapitre IV - Suspension et revocation des autorisations d'exploitation de stations radioélectriques**

**Article 47 - Domaine d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent si l'ART estime que le titulaire d'une autorisation ou une personne qualifiée qu'il a autorisée à exploiter un appareil de radiocommunication entrant dans le cadre de l'autorisation :

- a) a enfreint les clauses de l'autorisation ou de toute autre manière a contrevenu aux dispositions du présent décret;
- b) n'a pas respecté la réglementation en vigueur;
- c) ou a exploité un appareil de radiocommunication non agréé.

**Article 48 - Suspension d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques**

L'ART peut suspendre une autorisation d'exploitation pour l'une des raisons énumérées dans l'article 47 ci-dessus. L'ART doit notifier au titulaire, par décision motivée, la suspension de son autorisation. L'ART doit également notifier au titulaire, par décision motivée, la levée de la suspension.

**Article 49 - Durée de la suspension**

L'ART peut suspendre une autorisation pour une durée ne pouvant pas excéder 45 jours.

En cas de non-régularisation de la situation, au terme de ce délai, l'ART prononce la révocation de l'autorisation.

La notification précise la date à laquelle la suspension de l'autorisation prend fin. Dans le cas où la durée correspondante est inférieure à 45 jours, la suspension de l'autorisation prend fin à la date indiquée.

**Article 50 - Révocation d'une autorisation d'exploitation de Stations radioélectriques**

L'ART doit notifier au titulaire la révocation, par décision motivée, de son autorisation d'exploitation de stations radioélectriques.

**Chapitre V - Renouvellement des autorisations d'exploitation de stations radioélectriques**

**Article 51 - Demande de renouvellement**

Un titulaire d'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques peut déposer auprès de l'ART une demande de renouvellement au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de son autorisation.

**Article 52 - Renouvellement des autorisations**

L'ART peut renouveler une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques si le titulaire lui en fait la demande.

Les clauses et obligations de la nouvelle autorisation peuvent être différentes de celles de la précédente.

La délivrance d'une autorisation renouvelée est également soumise au paiement des droits et redevances pour la nouvelle durée de validité.

La nouvelle autorisation entre en vigueur immédiatement après l'expiration de celle qu'elle remplace.

Le refus par l'ART de renouveler une autorisation ou de la renouveler à des conditions différentes de la précédente doit être notifié par décision motivée.

**Article 53 - Autres dispositions applicables**

Les dispositions des articles 36 et 40 du présent décret s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques.

**Article 54 - Réquisition de Stations radioélectriques**

En cas de situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, épidémies, etc.), l'Etat peut requérir une partie ou la totalité des installations du titulaire de l'autorisation et des fréquences y afférentes.

**Chapitre VI - Qualification des opérateurs**

**Article 55 - Nécessité d'une qualification**

L'exploitation des appareils radioélectriques agréés doit être assurée par du personnel qualifié. Les agents qui manipulent les appareils à bord des navires et des aéronefs doivent être titulaires d'un certificat d'opérateur radio délivré par l'ART ou par les organismes étrangers habilités.

Les types de certificats et les conditions de délivrance de ces certificats sont fixés par décision du Directeur Général de l'ART.

**Article 56 - Candidatures à l'obtention de Certificats**

Toute personne souhaitant obtenir une qualification pour exploiter une station radioélectrique doit déposer auprès de l'ART une demande établie dans le respect des formes définies par l'ART.



### Article 57 - Délivrance des certificats d'opérateurs

Sous réserve des dispositions de l'article 58 du présent décret, l'ART peut délivrer au candidat un certificat de qualification attestant que le titulaire est un opérateur qualifié.

Si l'ART refuse de délivrer un certificat de qualification, il doit donner par écrit au candidat les motifs de son refus.

### Article 58 - Révocation des Certificats d'opérateur

L'ART peut notifier à un opérateur qualifié la révocation de son certificat d'opérateur s'il ne respecte pas les dispositions d'exploitation d'une station mentionnées dans le Règlement des radiocommunications. La notification doit exposer les motifs de la révocation.

Dans le cas d'une révocation, le titulaire doit retourner le certificat à l'ART, soit en le déposant, soit en l'adressant par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours après réception de l'avis de révocation.

## Chapitre VII - Autorisation d'exploitation exceptionnelle

### Article 59 - Délivrance d'une autorisation exceptionnelle

Toute personne peut déposer une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de l'ART pour détenir des appareils non agréés et effectuer des émissions radio.

L'autorisation exceptionnelle est délivrée par l'ART uniquement pour les cas suivants :

- a) formation ou recherche;
- b) test de ces appareils;
- c) démonstration des appareils;
- d) cas de force majeure.

### Article 60 - Conditions préalables à l'obtention d'une autorisation exceptionnelle

L'obtention d'une autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions suivantes :

- a) le respect du présent décret par le demandeur,
- b) l'engagement du titulaire à respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle doit veiller à protéger la santé et la sécurité des personnes chargées de l'exploitation des appareils.

Sous réserve d'en informer le titulaire, l'ART peut :

- a) ajouter une ou plusieurs conditions supplémentaires à celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée;
- b) modifier ou annuler des conditions.

### Article 61 - Durée de l'autorisation exceptionnelle

L'autorisation exceptionnelle entre en vigueur à la date de sa délivrance. Sa durée est non renouvelable et ne doit pas excéder 30 jours, sauf en cas de force majeure.

Elle doit préciser la date de son expiration et demeure en vigueur, sauf révocation.

### Article 62 - Non respect des conditions de l'autorisation exceptionnelle

Les personnes ne respectant pas les dispositions mentionnées dans l'autorisation exceptionnelle sont passibles d'une amende, d'une mise sous scellé des Appareils ou d'une révocation de l'autorisation.

### Article 63 - Révocation de l'autorisation exceptionnelle

L'ART peut révoquer une autorisation, à condition d'en informer son titulaire par écrit.

La notification indique les motifs de la révocation de l'autorisation.

## CHAPITRE VIII - FAUTES RELATIVES AUX INTERFERENCES

### Article 64 - Interférences risquant de perturber le fonctionnement des Appareils à bord d'Aéronefs et de NAVIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent décret, nul ne doit utiliser un émetteur d'une manière susceptible de créer des interférences dans les radiocommunications pouvant perturber le fonctionnement des appareils à bord d'aéronefs ou de vaisseaux, sous peine d'une amende ou de la révocation de l'autorisation.

### Article 65 - Interférences relatives à certaines radiocommunications

Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent décret, nul ne doit utiliser un émetteur susceptible de créer de fortes interférences dans les radiocommunications effectuées par ou pour le compte de :

- a) toute organisation de lutte contre les incendies, de sécurité civile ou de secours;
- b) toute organisation dont l'objet unique ou principal est d'assurer la sécurité des personnes dans les situations d'urgence,
- c) la Présidence de la République, la Primature, les ministères ;
- d) les Forces Armées, la Gendarmerie nationale, la Police nationale et l'Administration des Douanes;

sous peine d'une amende, de la mise sous scellé ou de la saisie de l'appareil conformément aux articles 33 et 34 du code des télécommunications.



**Article 66 - Interférences mettant des tiers en danger ou causant des dommages matériels**

Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent décret, nul ne peut commettre un acte dont il sait qu'il risque de :

- a) créer de fortes interférences dans les radiocommunications,
- b) interrompre ou perturber gravement les radiocommunications;

si les interférences, l'interruption ou les perturbations risquent de mettre des tiers en danger ou de leur causer un préjudice matériel, sous peine d'une amende, de la mise sous scellé, de saisie de l'appareil ou de la révocation de l'autorisation.

**Article 67 - Transmissions à partir de NAVIRES ou d'aéronefs étrangers**

Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent décret, nul ne peut utiliser, en dehors du Sénégal, un émetteur installé à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger d'une manière susceptible de créer de fortes Interférences dans les radiocommunications sur le territoire du Sénégal ou

entre un lieu situé au Sénégal et un lieu situé en dehors du Sénégal, sous peine d'une amende.

**Article 68 - Transmissions d'urgence, de sécurité et de détresse**

Nul n'enfreint les dispositions des articles 64, 65, 66 ou 67 du présent décret, s'il commet un acte jugé nécessaire à :

- a) assurer la sécurité d'un navire ou aéronef en détresse;
- b) faire face à une situation d'urgence mettant des personnes en danger,
- c) faire face à une situation d'urgence comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants;
- d) faire face à une situation d'urgence comportant un risque grave pour l'environnement.

En cas de poursuites pénales consécutives à une infraction aux articles 64, 65, 66, 67 ou 68 du présent décret, il appartient au défendeur de prouver qu'il s'est trouvé dans l'une des situations visées au premier alinéa du présent article.

**Article 69 - Interférences volontaires ou involontaires**

Nul ne peut commettre un acte de nature à :

- a) créer de fortes interférences dans les radiocommunications,
- b) interrompre ou perturber gravement les radiocommunications,

sous peine d'une amende, de la mise sous scellé, de la saisie de l'appareil ou de la révocation de l'autorisation, infligée par l'ART à hauteur des pénalités prévues aux articles 33 et 34 du code des télécommunications,

**CHAPITRE IX - REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX INTERFERENCES**

**Article 70 - Arbitrage**

L'ART arbitre les différends relatifs aux interférences pouvant surgir entre les titulaires d'autorisations d'exploitation de stations radioélectriques.

Saisie d'une plainte, l'ART procède aux recouplements et aux vérifications nécessaires pour déterminer l'origine des interférences. Il invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs des perturbations électromagnétiques.

**Article 71 - Sanctions**

Tout manquement aux prescriptions du présent décret est passible des sanctions prévues par le Code des télécommunications, notamment en ses articles 58 et 59.

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 72 - Droits et redevances**

Toute personne physique ou morale exploitant au moins une station radioélectrique, y compris les stations de radiodiffusion et de télévision, doit s'acquitter des droits et redevances dont les montants sont fixés par décret.

Ces droits et redevances sont perçus au profit de l'ART.

**Article 73 - Sanction pour retard ou non paiement des droits et redevances**

Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre des recettes émis par l'ART est passible de pénalités de 15% du montant dû par le permissionnaire ainsi que de la mise sous scellé des appareils jusqu'au paiement des arriérés. Ces pénalités sont perçues au profit de l'ART.

**Article 74 - Exemptions de paiement des droits et redevances**

Sont exemptés des droits et redevances :

- a) le Ministère chargé de la Défense Nationale;
- b) le Ministère chargé de l'Intérieur;
- c) le Ministère chargé de la Justice;
- d) la Gendarmerie nationale;



- e) la Police nationale ;
- f) l'Administration des Douanes ;
- g) les organismes de statut diplomatique pour les liaisons radioélectriques à destination de leur pays d'origine, en application de la Convention de Vienne ;
- h) les liaisons pour la sécurité publique aérienne, maritime, météorologique et hydrologique ;
- i) le service des phares et balises ;
- j) les services de sécurité de la Présidence de la République et de la Primature ;
- k) les stations installées ponctuellement à l'occasion d'événements tels que les catastrophes naturelles et les épidémies, sous réserve d'une déclaration écrite de l'intéressé à l'ART.

L'ART peut, à leur demande, exempter totalement ou partiellement certaines entreprises ou organismes concourant à l'exercice d'un service public ou de bienfaisance.

#### Article 75 - *Accords internationaux*

L'ART est tenue de se conformer :

- a) aux accords, traités, ou conventions conclus entre le Sénégal et un ou plusieurs autres pays et comprenant des dispositions relatives aux radiocommunications ;
- b) à tout document visé dans la réglementation en vigueur relative aux radiocommunications.

#### Article 76 - *Renonciation aux autorisations*

Sauf disposition contraire au présent décret, si le titulaire d'une autorisation d'exploitation renonce à son utilisation, cette autorisation est caduque après la mise sous scellé des appareils et le paiement de tous les arriérés en matière de droits et redevances y afférents. Un procès-verbal signé par les deux parties est ensuite dressé à cet effet.

#### Article 77 - *Inaliénabilité du spectre des fréquences*

Le spectre de fréquences, pris dans son intégralité fait partie du domaine public de l'Etat.

#### Article 78 - *Autorisations délivrées conformément aux textes antérieurs*

Les dispositions du présent décret ne remettent pas en cause la validité des autorisations délivrées conformément aux textes réglementaires antérieurs au présent décret. Toutefois, ces autorisations doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

### TITRE V - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 79 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 80 - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur,

le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Idrissa SECK.